



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 077-257701748-20260109-DC2026_04-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOYOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-04

Objet : Installation système chauffage et climatisation avec la Société Le Froid Icaunais

Le Président du SIRMOYOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOYOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat portant sur l'installation d'un système de chauffage/climatisation avec la Société Le Froid Icaunais.
L'intervention comprend la dépose de l'ensemble des unités intérieures et du groupe de condensation en toiture après vidange du circuit frigorifique pour retraitement, l'évacuation des appareils existants pour destruction.
La prestation s'étend pour 17 unités intérieures et 1 groupe de condensation en toiture.

Article 2 : PRECISE que le prix de la prestation s'élève à 35.370 € H.T. et se décompose comme suit :

- Démontage/Evacuation
2.200,00 € H.T.
- Fourniture et mise en place sur support anti vibratile du groupe extérieur
8.666,00 € H.T.
- Fourniture et mise en place en faux plafond de cassettes et caissons gainables réversibles
16.565,00 € H.T.
- Montage et raccordement
7.939,00 € H.T.

Article 3 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOYOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société Le Froid Icaunais, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMETOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMETOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 09 janvier 2026.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

